



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS  
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

---

**PREVENTION DES ACCIDENTS ET SECURITE DES INSTALLATIONS**

**Comparaison des procédures d'autorisation  
pour les installations à risques  
et conclusions**

Wiesbaden, les 4 et 5 juillet 1996

## Procédures d'autorisation pour les installations à risques dans le bassin du Rhin

A l'occasion de la Conférence ministérielle des Etats riverains du Rhin, tenue le 8.12.1994 à Berne, la CIPR a été chargée, dans le cadre de ses travaux de prévention des accidents et de sécurité des installations, d'accorder une attention renforcée aux aspects organisationnels. Sur la base de ce mandat, le Groupe de travail "Prévention des accidents" a analysé les procédures d'autorisation appliquées dans les Etats membres aux installations à risques. Dans ce contexte, il a été constaté que, bien que ces procédures présentent des différences de forme et de contenu, leur structure et leur déroulement étaient analogues sur des points essentiels. Ces points sont les suivants:

- dépôt écrit de la demande d'autorisation
- dossier de demande qui comprend entre autres:
  - une description du projet
  - des plans et cartes
  - des indications sur les substances manipulées (quantité, danger potentiel etc.)
  - les mesures de sécurité prévues dans les domaines techniques et organisationnels et au niveau du personnel
  - une description et une évaluation des effets éventuels sur la population et l'environnement
- service de coordination responsable du déroulement de la procédure d'autorisation
- affichage du dossier pour prise de connaissance du public
- participation des autorités techniques et des collectivités locales
- possibilité pour le public d'exprimer des objections
- notification écrite de l'autorisation
- voie de recours du public et du demandeur
- durée de la procédure d'autorisation: en règle générale de 6 à 8 mois

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, une coopération étroite est prévue dans tous les Etats membres de la CIPR entre les autorités publiques, les demandeurs ainsi que la population et les associations concernées. Il est ainsi assuré, entre autres, que les aspects de la prévention des accidents sont examinés selon différents points de vue.

En cas de nouvelles connaissances en matière de sécurité, des prescriptions peuvent être fixées postérieurement.



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS  
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

---

**PREVENTION DES ACCIDENTS ET SECURITE DES INSTALLATIONS**

**PROCEDURES D'AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS**

**A RISQUES DANS LE BASSIN DU RHIN**

**- Inventaire des dispositions légales nationales -**

## Pays-Bas

### Généralités

En vertu de la la Loi sur la protection de l'environnement (Wet milieubeheer - Wm) et de la Loi sur la pollution des eaux de surface (Wet Verontreiniging Oppervlaktewater - WVO), en vigueur depuis le 1.01.1993, une exploitation ne nécessite plus que deux autorisations couvrant l'ensemble du domaine de l'environnement et comprenant toutes les autorisations individuelles qui étaient nécessaires auparavant dans chaque domaine pertinent pour l'environnement.

La Loi sur la protection de l'environnement et la WVO prévoient différentes procédures d'octroi des autorisations. Pour l'octroi d'une autorisation aux nouvelles exploitations, pour les autorisations de révision ou d'amendement ainsi que pour le retrait de l'autorisation à la demande de l'exploitant, la procédure est à présent uniforme. Des réglementations particulières s'imposent dans d'autres cas spéciaux.

### Projet d'autorisation

La demande d'autorisation est à présenter par écrit à l'administration compétente. Le délai entre la date de remise de la demande et l'octroi de l'autorisation ne doit pas dépasser six mois au plus. Si les demandes d'autorisation sont circonstanciées, le délai d'octroi de l'autorisation peut être prolongé; ceci doit toutefois être communiqué au demandeur dans les huit semaines suivant le dépôt de la demande.

Si le dossier de demande est incomplet, l'administration compétente est en droit de réclamer les informations faisant défaut dans un délai de huit semaines suivant le dépôt du dossier. Si le demandeur ne fournit pas les informations demandées dans les délais fixés par l'administration, celle-ci peut refuser la demande.

L'administration responsable établit dans les meilleurs délais un projet d'autorisation et l'envoie au demandeur et aux différentes administrations compétentes au plus tard dans les 12 semaines suivant le dépôt du dossier. Dans les deux semaines suivant cet envoi, le projet d'autorisation est rendu public dans plusieurs quotidiens et affiché avec les autres pièces du dossier pendant quatre semaines.

Des objections motivées au projet peuvent être présentées dans les quatre semaines suivant l'affichage public du projet d'autorisation. Il est possible, sur demande, d'organiser un échange d'avis sur le projet d'autorisation. En pratique toutefois, il est rarement fait recours à cette possibilité.

Dès que la décision finale a été prise sur la demande, l'administration établit l'avis d'autorisation et l'envoie immédiatement au demandeur et dans un délai de deux semaines aux personnes ayaent fait part d'objections.

La même procédure s'applique lorsque le titulaire d'une autorisation sollicite une autorisation de révision ou d'amendement. Par contre, si l'autorisation de révision ou d'amendement est sollicitée par l'administration ou de tiers, la procédure appliquée est différente.

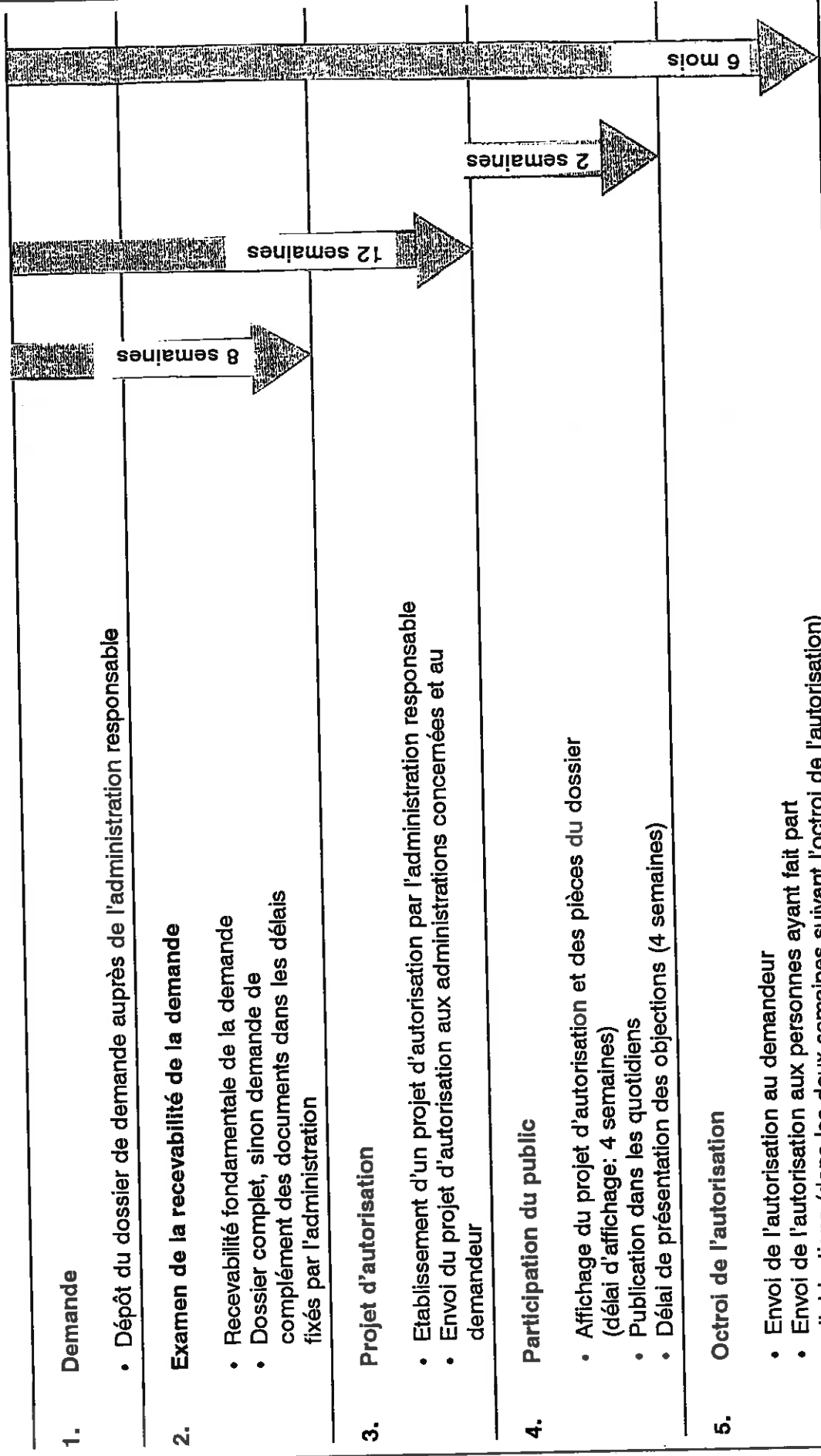
## **Coordination**

La Loi sur la pollution des eaux de surface (Wet Verontreiniging Oppervlaktewater) n'est pas partie intégrante de la Loi sur la protection de l'environnement. Cependant, afin de pouvoir dûment tenir compte des exigences de la protection des eaux dans le cadre d'une autorisation octroyée en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, des réglementations y afférentes ont été intégrées aux deux lois. A cet effet, le collège du comité provincial (gouvernement provincial) et l'administration chargée de la protection des eaux élaborent une expertise. Si les deux lois sont concernées, la procédure prescrit de soumettre des dossiers de demande d'autorisation en vertu des deux lois dans un délai de six semaines; dans le cas contraire, il n'est pas donné suite à la première demande présentée. Dans le cadre d'autorisations concernant l'industrie chimique, la Loi sur la protection de l'environnement et la WVO sont pratiquement toujours appliquées de manière coordonnée.

### **Coordination des procédures d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur la construction de logements**

Si un permis de construire est nécessaire pour l'établissement ou la modification d'une exploitation, il convient d'appliquer les règles de coordination de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur la construction de logements. Cette procédure régit la concertation entre les deux lois eu égard à la procédure d'autorisation. Les dossiers établis pour obtenir l'autorisation en vertu de la législation sur la protection de l'environnement d'une part et le permis de construire d'autre part sont à présenter en même temps; toutefois, la demande en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement doit être déposée au plus tard dans le mois qui suit la présentation de la demande de permis de construire. Dans le cas contraire, la demande de permis de construire est refusée. Le permis de construire n'est octroyé que lorsqu'une décision a été prise sur le dossier de demande établi en vertu de la législation sur la protection de l'environnement.

## Déroulement de la procédure d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement



\* Le délai fixé pour l'ensemble de la procédure d'autorisation peut être prolongé sur demande de l'administration

## Allemagne

En vertu de la Loi fédérale de protection contre les nuisances de 1974, largement amendée en dernier lieu par la loi du 22.04.93, les installations susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement ou présentant des sources potentielles de danger, de nuisance et de pollution importants, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale dite "autorisation légale de protection contre les nuisances", avant leur construction et leur mise en exploitation, de même qu'avant toute modification essentielle. La 4ème ordonnance d'application de la Loi de protection contre les nuisances présente dans son annexe - selon une classification par branches industrielles - la liste de ces installations classées. Les exigences de la procédure d'autorisation sont fixées par la 9ème ordonnance d'application de la Loi fédérale de protection contre les nuisances.

Le dossier de demande d'autorisation à présenter doit notamment fournir les informations suivantes:

1. informations sur l'installation et son exploitation
2. description des processus et des opérations de base
3. informations sur les bâtiments annexes
4. surface au sol requise
5. nature et quantité des substances manipulées
6. description des produits intermédiaires, sous-produits et produits finaux
7. informations sur les substances résiduelles et leur stockage
8. nature et quantité des émissions de l'installation et indication des concentrations des rejets dans le milieu naturel sous forme d'étude-pronostic de ces rejets dans la zone affectée par l'installation
9. informations sur la sécurité de l'installation
10. informations sur l'utilisation de la chaleur
11. mesures de protection du travail

Dans certains cas particuliers, sont exigées en outre les informations suivantes:

1. établissement d'une étude des dangers dans la mesure où des substances données sont présentes ou peuvent être produites en quantités données dans l'installation.
2. dossier pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour les projets susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement. Les lois fixant les termes de l'étude d'impact et la 9ème ordonnance d'application de la Loi de protection contre les nuisances (9. BImSchV) règlent les détails de cette procédure.

Il est possible de remettre des informations sous forme de formulaires ou de graphiques.

En République fédérale d'Allemagne, les autorités délivrant l'autorisation sont, selon les Länder, les Bezirksregierungen (administrations régionales), les Landratsämter (sous-préfectures), les Landesumweltämter (services de l'environnement du Land), les services de l'inspection du travail et les villes à administration autonome.

Après réception de la demande d'autorisation, les autorités délivrant l'autorisation engagent la procédure de consultation des experts en les priant de remettre leur avis dans un délai donné. Si le dossier de demande d'autorisation est incomplet, un complément d'informations est adressé au demandeur et les délais sont modifiés en conséquence.

Si le demandeur considère que certaines pièces du dossier sont confidentielles et si les autorités délivrant l'autorisation partagent cet avis, le demandeur peut transmettre en supplément, pour la présentation publique, certains documents ou des parties du dossier et de l'étude des dangers

sous forme sommaire. Dans le cadre de la participation du public, les autorités délivrant l'autorisation rendent public un exemplaire complet du dossier de demande. L'affichage, d'un délai d'un mois, est annoncé au préalable dans la presse quotidienne de la région concernée. Les réserves exprimées dans les délais prescrits par les personnes concernées sont discutées au cours d'une séance de délibération à laquelle participent les autorités délivrant l'autorisation, les auteurs des objections, les demandeurs et des experts. Le demandeur a droit à l'autorisation lorsqu'il satisfait aux obligations fondamentales, aux obligations découlant des ordonnances légales de la Loi fédérale de protection contre les nuisances et lorsque les autres prescriptions publiques et les intérêts de la protection du travail ne s'opposent pas à la mise en place et à l'exploitation de l'installation. Une autorisation délivrée en vertu de la Loi fédérale de protection contre les nuisances englobe d'autres autorisations, comme p. ex. un permis de construire, une autorisation légale relative aux déchets ou aux eaux, ou encore une licence professionnelle. En sont exclus p. ex. les procédures préalables aux déclarations d'utilité publique ainsi que les permis et licences octroyés aux termes de la législation des eaux. Il est possible de faire appel pour contester une décision prise sur une demande d'autorisation.

Le retrait d'une autorisation accordée est possible sous certaines conditions fixées par la loi. Le bénéficiaire de l'autorisation est en droit, dans des conditions données, d'exiger des dommages et intérêts.

Par contre, s'il advient que l'exploitant de l'installation contrevienne à certaines des prescriptions fixées par l'autorisation ou à certaines obligations découlant d'ordonnances légales, les autorités responsables sont habilitées à mettre hors service l'installation antérieurement autorisée.

Il est possible d'adresser postérieurement aux exploitants des prescriptions pour les amener à ajuster leurs anciennes installations à un état de la technique en constante évolution. De telles instructions sont ainsi nécessaires dans les domaines de la limitation des émissions et de la sécurité des installations quand des mesures de prévention des risques et des effets néfastes pour l'environnement sont à prendre en vertu de l'état de la technique.



## Procédure d'autorisation conformément à la législation sur la protection contre les nuisances

Procédure formelle avec participation du public et étude d'impact sur l'environnement  
à l'exemple du Land de Bade-Wurtemberg

1.	Procédure d'autorisation préliminaire	Délai <sup>1</sup>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du projet par le responsable du projet (présentation de documents sur le type, l'étendue et la localisation du projet)</li> <li>• Examen de la compétence administrative</li> <li>• Consultation/conférence préalable à la demande</li> <li>• Nécessité de la procédure d'admissibilité</li> <li>• Type de procédure d'admissibilité</li> <li>• Déroulement de la procédure</li> <li>• Détermination des délais</li> <li>• Type, contenu, nature et nombre des pièces du dossier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen de la nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE)</li> <li>• Présentation d'un cadre d'étude provisoire par le responsable du projet</li> <li>• Participation d'administrations, d'experts, d'autres services, de tiers (procédure dite "Scoping")</li> <li>• Exposition de l'objet, de l'étendue et des méthodes de l'étude d'impact sur l'environnement (date du "Scoping")</li> <li>• Information du responsable du projet sur le cadre probable de l'étude d'impact sur l'environnement</li> </ul>	Pas de délais		
2.	Dépôt de la demande			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation à l'administration octroyant l'autorisation de la demande et du dossier nécessaire à l'examen des conditions à remplir pour l'octroi de l'autorisation</li> </ul>				
3.	Procédure d'autorisation <sup>2</sup>			
3.1	Examen au dépôt de la demande			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'administration octroyant l'autorisation ainsi que les autorités et services dont les tâches sont concernées par le projet et dont la coopération s'impose du point de vue légal et technique vérifient si le dossier est complet</li> <li>• Conférence relative à la demande</li> <li>• Demande de complément au cas où il manquerait des données et des documents</li> </ul>		6 semaines (+ 6 semaines)		
3.2	Procédure de participation			
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p style="text-align: center;"><b>Participation du public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information publique</li> <li>• Affichage de la demande et du dossier (délai: 1 mois)</li> <li>• Délai pour objections (2 semaines)</li> </ul> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p style="text-align: center;"><b>Participation des services publics techniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des conditions pour l'octroi de l'autorisation et avis technique des services techniques et autres services dont les tâches sont concernées par le projet</li> </ul> </td> </tr> </table>	<p style="text-align: center;"><b>Participation du public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information publique</li> <li>• Affichage de la demande et du dossier (délai: 1 mois)</li> <li>• Délai pour objections (2 semaines)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Participation des services publics techniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des conditions pour l'octroi de l'autorisation et avis technique des services techniques et autres services dont les tâches sont concernées par le projet</li> </ul>		7 semaines
<p style="text-align: center;"><b>Participation du public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information publique</li> <li>• Affichage de la demande et du dossier (délai: 1 mois)</li> <li>• Délai pour objections (2 semaines)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Participation des services publics techniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des conditions pour l'octroi de l'autorisation et avis technique des services techniques et autres services dont les tâches sont concernées par le projet</li> </ul>			
3.3	Procédure de délibération			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation organisationnelle et technique de la séance de délibération</li> <li>• Evaluation des objections et des avis émis par les services techniques</li> <li>• Conférence de coordination</li> <li>• Séance de délibération</li> </ul>		8 semaines		
3.4	Prise de décision			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen final de la séance de délibération</li> <li>• Evaluation finale par les services techniques et autres services</li> <li>• Résumé des conséquences découlant du projet</li> <li>• Evaluation des conséquences du projet</li> <li>• Décision</li> <li>• Publication</li> </ul>		6 semaines		

<sup>1</sup> Délais fixés par la prescription administrative sur l'accélération des procédures sur les questions de l'environnement du 01.12.1992 (GABl. Bade-Wurtemberg 1993 p. 15)

<sup>2</sup> Délai fixé pour l'ensemble de la procédure d'autorisation selon la législation sur la protection contre les nuisances: 7 mois (+ option de prorogation: 3 mois)

La procédure d'autorisation dans le cadre de la législation de protection contre les nuisances

**TYPES DE PROCEDURE**

**Procédure d'autorisation formelle**

- Installation relevant de la colonne 1 de l'annexe à la 4ème BImSchV (ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances)
- Installations se composant d'installations mentionnées aux colonnes 1 et 2
- Installations pour lesquelles, à la demande du responsable du projet, il n'est pas appliqué de procédure d'autorisation simplifiée

**Procédure d'autorisation simplifiée**

- Installations relevant de la 2ème colonne de l'annexe à la 4ème BImSchV
- Installations expérimentales (installations relevant de la 1ère colonne de l'annexe à la 4ème BImSchV et servant exclusivement ou principalement à développer et tester de nouveaux procédés, substances individuelles, combustibles ou produits)

**avec participation du public**

**1ère autorisation**

**autorisation de modification** (quand le responsable du projet n'en fait pas la demande ou que des effets négatifs sont à craindre pour les biens à protéger définis par la BImSchG (loi fédérale de protection contre les nuisances)

*(autant pour l'autorisation complète que pour l'autorisation partielle)*

**sans participation du public**

**autorisation de modification** (quand le responsable du projet en fait la demande et que des effets négatifs ne sont pas à craindre pour les biens à protéger définis par la BImSchG)

*(autant pour l'autorisation complète que pour l'autorisation partielle)*

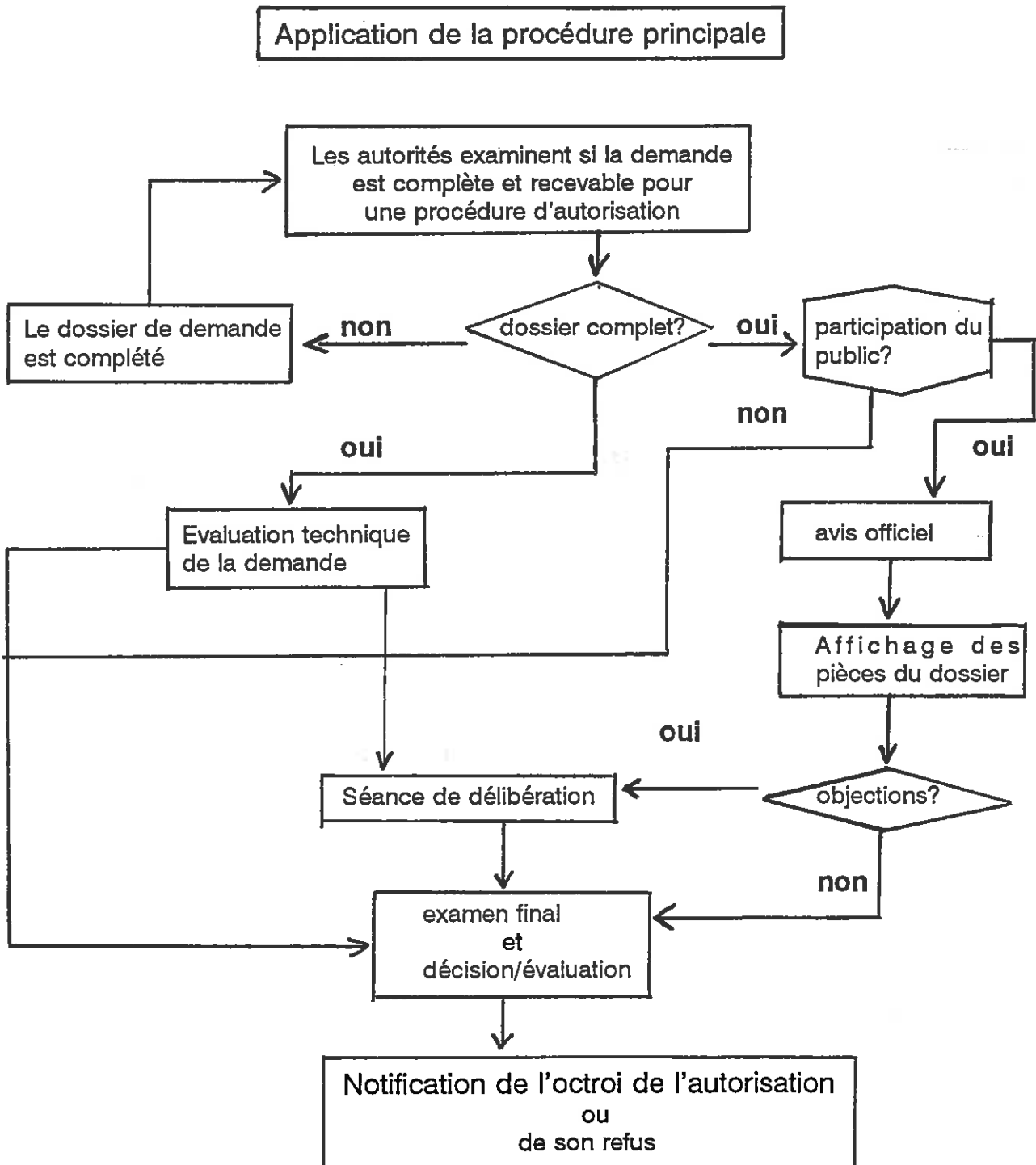
**sans participation du public**

**1ère autorisation**

**autorisation de modification**

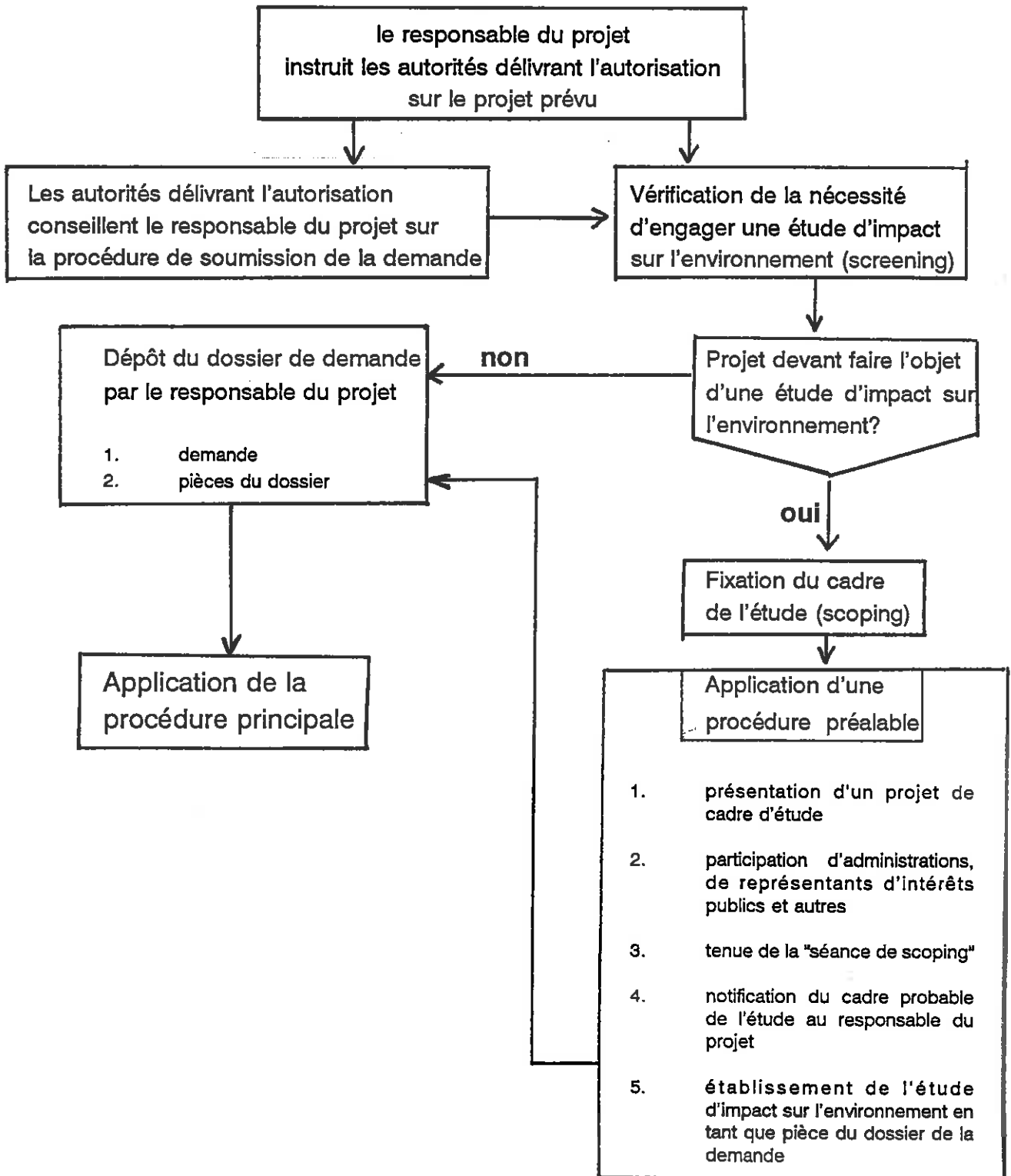
*(autant pour l'autorisation complète que pour l'autorisation partielle)*

DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION  
DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION  
SUR LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES



La procédure d'autorisation dans le cadre de la législation sur la protection contre les nuisances

DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION  
DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION  
SUR LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES



## France

### 1) Les procédures françaises d'autorisation requises au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

#### 1) Le champ d'application de cette loi et les intérêts qu'elle protège

La loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, vise dans son article premier:

"Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers, des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments".

Ainsi, ce n'est pas le critère juridique de l'installation qui constitue le critère de soumission à la loi, mais bien l'impact de l'installation sur l'environnement, quel qu'en soit le propriétaire, public ou privé, et quelle que soit l'activité à laquelle se livre l'établissement.

A cette notion, il convient d'ajouter celle de fixité, car en effet cette législation ne touche en rien les engins mobiles.

Entrent donc dans le champ d'application de la loi, les exploitations agricoles, les cliniques et laboratoires, les arsenaux, les régies et manufactures d'Etat, les dépôts de ferraille ou les usines de production ou de transformation de produits ou de matériaux divers, les chaufferies des immeubles collectifs, les établissements d'enseignement, les carrières, ...

Les intérêts protégés sont considérables et le législateur a entendu que toute atteinte à l'environnement, sous quelque forme qu'elle se produise, puisse constituer un motif de réglementation pour les installations classées.

Cette loi instaure par ailleurs le principe d'une autorisation administrative formelle qui doit être obtenue par les responsables des entreprises avant toute exploitation.

Une telle autorisation peut revêtir la forme soit d'un arrêté préfectoral individuel pour les installations les plus susceptibles de porter des atteintes importantes à l'environnement soit d'un récépissé de déclaration pour les installations d'incidences plus modestes.

#### 2) La nomenclature

Partant d'un champ d'application et d'intérêts protégés aussi vastes, il a bien fallu créer un lien, une cohérence dans la mise en oeuvre de cette réglementation. Ceux-ci sont assurés par ce qu'il est commun d'appeler la "nomenclature des installations classées". Instaurée par un décret du 20 mai 1953, pris sous l'emprise de l'ancienne loi de 1917 revu et corrigé par un premier décret de 1977, cette nomenclature est périodiquement mise à jour (en dernier lieu par le décret du 9 juin 1994). Ce répertoire de plus de 400 activités, comprenant elle-mêmes plusieurs rubriques, conduit à l'assujettissement de plus de 1 000 cas à cette réglementation.

Elle traite des unités les plus diverses qui vont de la fabrication ou du stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures aux abattoirs en continuant par la fabrication d'engrais, les dépôts de mousses plastiques ou de ferrailles pour terminer sur l'application de peintures ou de vernis ou encore sur les verreries-cristalleries.

Cette nomenclature établit, en outre, de façon précise les régimes juridiques (Autorisation ou Déclaration) auxquels sont soumis les diverses installations en fonction de critères nettement définis. Elle précise en outre les rayons minimaux dans lesquels doit avoir lieu l'affichage annonçant l'ouverture de l'enquête publique (rayon de 0,5, 1, 2, 3 et 5 km suivant l'importance et la nature de l'installation concernée).

## II) Le régime de l'autorisation préfectorale

Comme nous l'avons vu, sont soumises à ce régime (autorisation préfectorale) les installations qui présentent les dangers ou les inconvénients les plus graves par rapport aux intérêts que veut protéger la loi du 19 juillet 1976, telles qu'elles peuvent ressortir de la nomenclature comme par exemple les dépôts de gaz butane-propane de plus de 120 m<sup>3</sup> ou de produits chimiques divers, les chaufferies de plus de 10 MW, les centrales d'enrobage ou encore les brasseries produisant plus de 50 000 hl de bière par an.

Pour mieux saisir l'importance de ce régime, il est important de connaître le déroulement chronologique d'une procédure administrative (telle qu'elle est définie dans le décret d'application du 21 septembre 1977 modifié) dont on peut affirmer qu'elle est pour le moins contradictoire.

### 1) La demande

Remise en au moins 7 exemplaires au Préfet du département dans lequel l'installation devra être implantée, la demande d'autorisation comprend:

1 - des indications quant à la qualité du futur exploitant (dénomination, forme juridique, adresse du siège social etc...), l'adresse de la future installation, la nature et le volume des activités qui seront exercées dans les unités à créer, ainsi qu'un descriptif complet des procédés de fabrication et des produits utilisés. A cet égard, il peut être bon de noter que les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication peuvent être disjointes par le demandeur du dossier public, ces éléments étant adressés sous pli secret à l'inspection des installations classées.

2 - des cartes (échelle 1/25000<sup>ème</sup>) et plans (échelle 1/2500<sup>ème</sup> et 1/200<sup>ème</sup>) permettant de situer l'installation dans son environnement et l'agencement physique des divers éléments qui la constituent.

3 - une étude d'impact qui se doit d'être une approche quantifiée de l'incidence escomptée de la future installation sur les divers paramètres de l'environnement. Cette étude d'impact présente successivement:

. une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet.

- . une analyse des effets, directs et indirects, temporaires et permanents, sur l'environnement (en particulier les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques);
- . une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée. A cette fin, elle indique notamment, en tant que de besoin, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.
- . les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu;
- . les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes;
- . une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les éventuelles difficultés de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation pour des installations dont la liste sera définie par décret.

Les études d'impact doivent porter sur les dangers ou inconvénients des activités annexes ou connexes de l'installation classée (notamment le trafic engendré par l'exploitation).

Un résumé non technique des divers éléments contenus dans cette étude doit également être produit.

4 - une étude des dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel. Cette étude justifie d'autre part les mesures adoptées par les exploitants pour en réduire la probabilité d'occurrence et les effets. Cette étude présente notamment la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles, compte tenu des moyens publics qui sont susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Comme l'étude d'impact, l'étude des dangers doit porter sur toutes les installations connexes et annexes de celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être en relation avec l'importance de l'installation et de ses inconvénients.

5 - Une notice relative à la mise en conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

A noter que lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières qui serait effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

## 2) Le déroulement de la procédure

L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation comporte essentiellement 7 phases importantes après que l'inspection des installations classées ait vérifié la recevabilité en la forme de la demande.

### A/ L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la base de cette avis de recevabilité le Préfet communique, dans les deux mois, le dossier au président du Tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et pour la clôture de l'enquête. Le président du Tribunal administratif désigne quant à lui, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Dès réception de cette désignation le Préfet décide par arrêté de l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté précise notamment l'objet de l'enquête, sa durée (au moins 1 mois), les conditions dans lesquelles le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, les noms du ou des commissaires enquêteurs ainsi que les jours et heures où ils seront présents sur le lieu d'enquête, et enfin, le périmètre dans lequel devra avoir lieu l'affichage de l'avis au public.

Cet avis au public est affiché en mairie ainsi que tout autour de l'installation projetée. Il est également inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête au frais du demandeur dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé. Il est à noter toutefois que le Préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou des inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifie.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut allonger la durée d'enquête publique pour une durée de 15 jours au maximum. Il peut en outre visiter les lieux concernés, faire compléter le dossier par un document existant. Il peut enfin organiser des réunions publiques, après en avoir informé le président du Tribunal administratif, ce dernier notifiant sa décision sous huit jours après avis de l'exploitant et de l'inspection des installations classées. A l'issue d'une telle réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport qui est adressé sous trois jours à l'exploitant qui dispose d'un délai de 12 jours pour produire ses éventuelles observations.

Après avoir clos l'enquête publique, visé le dossier, signé le registre des observations, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête doit convoquer le demandeur dans un délai de huit jours. Celui-ci dispose d'un délai de 12 jours pour produire un mémoire en réponse aux observations consignées sur le registre d'enquête (art. 7 décret 21 septembre 1977). Cette formalité est impérative.

Dès réception de ce mémoire ou au terme du délai imparti, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige d'une part un rapport dans lequel est relaté le déroulement de l'enquête et sont examinées les observations recueillies et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées qui doivent préciser si elles sont favorables ou défavorables. Il envoie au Préfet l'ensemble du dossier (registre d'enquête, observations ou oppositions formulées par les tiers, mémoire en réponse du pétitionnaire, le rapport et les conclusions) sous délai de quinze jours à compter du moment où le commissaire enquêteur a reçu les observations du pétitionnaire ou au terme du délai de réponse qui lui avait été fixé.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le



périmètre de l'enquête publique.

On le voit bien, les Pouvoirs publics ont souhaité assurer une information aussi complète que possible de la population sur des projets industriels. Il convient enfin de préciser que toute personne intéressée peut prendre connaissance à la préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation non seulement du dossier de demande proprement dit mais également du mémoire en réponse du demandeur du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

#### B/ CONSULTATION DU OU DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Le conseil municipal de la commune où l'installation prévue doit être réalisée, et celui des autres communes atteintes par le rayon d'affichage sont amenés à formuler un avis sur la demande et ce dès l'ouverture de l'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils ont été émis au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la clôture du registre d'enquête.

#### C/ CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Parallèlement à cette procédure "publique" les administrations concernées par la demande sont consultées. Leurs avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils ont été émis dans un délai de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Ces services sont les suivants :

- Direction départementale de l'équipement
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Service départemental de la sécurité civile
- Direction régionale de l'environnement

et éventuellement :

- Direction départementale du travail et de la main d'oeuvre
- Services chargés de la Police des eaux  
(DDA ou DDE sur délégation du ministère de l'environnement)
- Service de l'urbanisme et des paysages (monuments historiques)
- et toutes autres administrations qui à titre divers, sont concernées par le dossier.

#### D/ CONSULTATION DU COMITÉ D’HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où il est prévu de réaliser l'installation, ce comité est consulté; le dossier transmis au conseil départemental d'hygiène comporte son avis.

#### E/ CONSULTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Présidé par le Préfet, le Conseil départemental d'hygiène est composé de représentants de l'Etat - au travers de ses divers services départementaux ou régionaux, - des collectivités locales - Conseil général et maires -, de représentants des usagers et des professions concernées - associations de protection de la nature, de pêche et de pisciculture, chambres de consommation, des métiers et du commerce et de l'industrie... -, des personnalités compétentes - hygiénistes, pharmaciens, médecine du travail etc... .

Au vu de l'ensemble du dossier et des avis émis par les différentes administrations, le service chargé de l'inspection des installations classées lui présente un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ainsi que des propositions précises, concernant soit le refus d'autorisation, soit en cas d'avis positif, les prescriptions qu'il est envisagé d'imposer à l'installation.

Le demandeur peut se faire entendre ou se faire représenter lors de la réunion du Conseil départemental d'hygiène consacrée à son dossier. A cet effet, il est averti par le Préfet, huit jours à l'avance au moins de la date de la réunion et reçoit un exemplaire des propositions présentées par le service des installations classées.

Il convient de noter que l'avis négatif du Conseil départemental d'hygiène en cas de fonctionnement anticipé des installations entraîne obligatoirement un arrêté préfectoral de refus, c'est le seul cas où le préfet a compétence liée par un avis formulé par l'une des diverses instances consultées dans le cadre de cette procédure.

#### F/ LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le demandeur dispose maintenant de quinze jours pour faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté, statuant sur sa demande, qui lui a été communiqué par le Préfet. Celui-ci prend ensuite une décision définitive.

D'une manière impérative, le préfet dispose de 3 mois pour statuer à partir du moment où lui est transmis le dossier par les soins du commissaire-enquêteur. Si ce délai se révèle trop court, il a compétence pour le prolonger en prenant un arrêté motivé de sursis à statuer prorogeant ainsi la procédure.

#### G/ LA PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

La conclusion de l'ensemble de la procédure aboutit donc à la décision préfectorale qui peut être :

- soit un refus qui en l'espèce doit être motivé
- soit une autorisation fixant l'ensemble des prescriptions à respecter au travers d'un acte administratif unique que constitue l'arrêté préfectoral.

Cet arrêté est ensuite bien évidemment notifié au demandeur et des copies en sont adressées aux maires de la commune d'implantation et de toutes les communes consultées. Des extraits de cet arrêté sont affichés pendant une durée d'au moins un mois en mairie et de manière permanente dans l'installation qu'il autorise. Enfin, un avis est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux.

### **III) Le rôle particulier de l'inspecteur des installations classées dans la procédure**

Le rôle particulier de l'inspecteur des installations classées dans la procédure d'autorisation a été évoqué ci-dessus et se situe essentiellement à deux moments particuliers.

1) Selon l'article 4 du décret no. 77-1133 du 21 septembre modifié, le préfet doit vérifier si le dossier et les pièces déposées sont complets et réguliers. Il s'appuie en cela sur l'avis que rend à leur égard l'inspecteur des installations classées avant d'engager effectivement la procédure d'ouverture de l'enquête publique.

2) Pendant le déroulement des phases de consultation (enquête publique, consultation des élus et des administrations), l'inspecteur est chargé d'une instruction technique approfondie du dossier, d'évaluer le contenu et les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude des dangers tout en appréciant les performances en matière de protection de l'environnement des éléments du descriptif technique. Il évalue enfin la portée des divers avis émis durant la phase de consultation. Les résultats de cette instruction font partie intégrante de son rapport et de ses propositions, prévus par l'article 10 de ce même décret, et qui servent de base au préfet pour d'une part engager la consultation du conseil départemental d'hygiène et d'autre part établir les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté d'autorisation.

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

### **1 - Recevabilité du dossier**

Dépôt par l'exploitant de la demande d'autorisation à la préfecture

Examen du dossier par l'inspection des installations classées

Délai variable

Le dossier est jugé complet par l'inspection

### **2 - Nomination du commissaire enquêteur**

2 mois

Le dossier complet est transmis au président du Tribunal administratif

15 jours

Le président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur

### **3 - Enquêtes publique et administrative**

Délai bref

Dès réception de cette désignation, le Préfet prend un arrêté d'ouverture d'enquête

15 jours

Affichage et publication de l'avis d'enquête

Consultation des services administratifs  
et du (des) conseil (s) municipal (aux)

1er jour de l'enquête publique

1 mois +  
15 jours éventuels

45 jours : délai de réponse

Dernier jour de l'enquête

8 jours

Convocation du demandeur et communication des observations du public

12 jours

Mémoire en réponse du demandeur

15 jours

Mise au point du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Envoi du dossier d'enquête en retour à la préfecture

### **4 - Préparation des propositions de l'inspection**

Reception du dossier en préfecture et envoi à l'inspection

Rédaction du rapport et des propositions de l'inspection

3 mois

### **5 - Présentation du dossier en CDH**

8 jours - délai d'information du demandeur

Réunion du conseil départemental d'hygiène

### **6 - Préparation de la décision du Préfet**

Préparation et envoi du projet d'arrêté préfectoral au demandeur

15 jours - délai de réponse du demandeur

Décision du Préfet ou arrêté de prolongation du délai pour statuer

## Suisse

### Procédure d'autorisation pour les installations à risques en Suisse

#### 1. Remarques fondamentales

Il n'existe pas en Suisse de procédure spéciale d'autorisation fixée dans le droit de l'environnement et s'appliquant à toutes les installations. Les prescriptions relevant du droit de l'environnement et, par là même, de la prévention des accidents, sont appliquées dans les procédures d'autorisation actuellement en vigueur pour les installations.

D'après la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, toute construction ou modification de bâtiments et d'installations est soumise à une autorisation administrative. Selon les cantons, cette procédure d'autorisation prend différentes formes. Cependant, la procédure se base dans tous les cantons sur les principes suivants:

La demande d'octroi d'un permis de construire doit être déposée auprès de la commune ou des autorités cantonales. Elle est accessible au public. Les autorités compétentes pour l'octroi du permis de construire sont responsables de l'application correcte et intégrale du droit matériel applicable à un projet, c'est-à-dire la législation relative à l'aménagement du territoire et à la construction, le droit de l'environnement et le droit s'appliquant aux projets spécifiques. Ces domaines réglementaires entrent plus ou moins en ligne de compte selon le projet considéré.

#### 2. Déroulement de la procédure d'autorisation

##### 2.1 Les acteurs

Le maître de l'ouvrage est responsable de l'élaboration de la demande de permis de construire ou du projet.

Les autorités concédantes décident, après examen de toutes les pièces pertinentes du dossier, si la concession demandée, l'autorisation de plan ou le permis de construire sollicités peuvent être accordés.

Les services spécialisés de la protection de l'environnement se prononcent sur le projet dans le cadre des mises en consultations prescrites.

##### 2.2 La procédure principale

On entend par procédure principale les procédures concernant directement le projet dont l'autorisation est sollicitée.

En règle générale, les projets publics sont autorisés par l'octroi d'une autorisation de projet selon le droit spécifique faisant foi (loi sur les routes pour la construction des routes, etc.). Les principales procédures pour les projets privés sont l'octroi d'une concession, la procédure d'octroi de permis de construire et - pour les installations industrielles - la procédure d'autorisation de plan, conformément à la législation du travail.

La procédure principale débouche sur la décision principale: l'autorisation est accordée ou refusée.

### **2.3 Procédure annexe (autorisations relevant du droit de l'environnement)**

On entend par procédure annexe les procédures d'autorisation portant sur les objets et biens affectés par la réalisation du projet (déboisement, prises d'eau, protection contre les risques majeurs etc.)

La procédure annexe débouche sur la décision annexe. Les autorisations relevant du droit de l'environnement sont accordées ou refusées.

Parmi les autorisations relevant du droit de l'environnement et pertinentes eu égard à la prévention des accidents, on retiendra notamment l'autorisation du rapport sommaire et l'évaluation du risque, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs.

### **3. Coordination entre décision principale et décision annexe**

La procédure principale consiste avant tout à vérifier que le projet est conforme à la législation relative à l'aménagement du territoire et à la construction ainsi qu'au droit s'appliquant aux projets spécifiques. La conformité au droit de l'environnement est en partie contrôlée dans une procédure annexe. Selon le type de projet considéré, la décision principale et la décision annexe sont prises par des autorités distinctes. Les autorités doivent donc coordonner la décision principale et la décision annexe et procéder si possible à la notification simultanée des différentes décisions.

### **4. Procédure d'autorisation et étude d'impact sur l'environnement**

Si une autorité donnée doit statuer sur la planification, la mise en place ou la modification d'une installation à risques susceptible de polluer gravement l'environnement, il convient au préalable de procéder en outre à une étude d'impact sur l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) n'est pas une procédure supplémentaire en soi. Elle ne modifie aucunement la répartition des compétences en vigueur. Au contraire, L'EIE garantit, dans la mesure fixée par la loi, la prise en compte des intérêts de protection de l'environnement dans le cadre de la procédure principale. Les services spécialisés de la protection de l'environnement soumettent leur avis et formulent des demandes à l'intention des autorités concédantes en se basant sur le rapport d'impact sur l'environnement.

L'avis des services spécialisés de la protection de l'environnement revêt une importance qualifiée. Il correspond à une expertise officielle. Certes, l'autorité concédante est libre d'apprécier les preuves comme elle l'entend. Elle ne doit cependant s'écarter des constatations déterminantes et de leur appréciation par les services spécialisés que si elle est en mesure de justifier cet écart par des raisons fondées.

